

DECISION DCC 19-123 DU 04 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Tindji du 26 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2807/475/REC-18, par laquelle monsieur Marius Souyogoto GUEDOU, domicilié à Cotonou, 05 BP 1192, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Marius Souyogoto GUEDOU expose que lors de la réalisation du fichier électoral national, il n'a pu se faire recenser en raison de ses obligations professionnelles ; que lors des phases d'actualisation de 2016 et 2017, il était à l'étranger, notamment en Côte d'Ivoire et en Italie ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit des photocopies d'attestation de stage, de certificat de travail et de son passeport ;

VU l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

AT

Sn

Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Marius Souyogoto GUEDOU est donc recevable ;

Considérant qu'il résulte du dossier que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Marius Souyogoto GUEDOU n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Marius Souyogoto GUEDOU sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Marius Souyogoto GUEDOU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André Fassassi	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président

Joseph DJOGBENOU.-